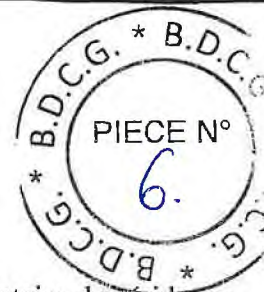


29.11.96
exp. 4x 2 r.



L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-SIX.

Le dix-huit novembre

Devant Nous, Geoffroy **STAS de RICHELLE**, Notaire de résidence à Waterloo, à l'intervention de Maître Gérard **DEBOUCHE**, Notaire de résidence à Feluy (Seneffe).

1033

VENTE
BD/VN

ONT COMPARU :

... sans
... née à ... le vingt ...
... épouse de Monsieur ...
... f
ce ... ensemble à Braine l'Alleud, chemin Long
Cheneau, 83.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son
contrat de mariage reçu par le Nota... à Feluy, le
vingt-sept août mil neuf cent soixante-huit

Régime non modifié ainsi déclaré.

Ci-après dénommée "**LE VENDEUR**".

Lequel comparant a, par les présentes, déclaré vendre sous les
garanties ordinaires de droit et pour quitte et libre de toutes charges et dettes
privilégiées et hypothécaires généralement quelconques, à

W

Régime ... é, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés "**L'ACQUEREUR**".

Ici présent et qui accepte en achat le bien suivant :

DESIGNATION DU BIEN.

Commune de LASNE

Ex Lasne-Chapelle-Saint-Lambert

Une maison d'habitation avec toutes dépendances et jardin située
quartier du Tailleur de Pierre, 5, cadastrée ou l'ayant été première division,
article 1271, section A, numéro 155 M8, pour une contenance de treize ares,
septante-six centiares.

Revenu Cadastral: trente-huit mille quatre cent francs (38.400 Frs)

ORIGINE DE PROPRIETE.

M588877

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

PROPRIETE - JOUISSANCE - OCCUPATION.

Le vendeur déclare que le bien vendu est libre d'occupation. L'acquéreur en aura la pleine propriété et la jouissance par la libre disposition à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES.

1/ Le bien est vendu dans l'état actuel où il se trouve, sans garantie d'absence de vices apparents ou cachés et sans garantie quant à la superficie indiquée, le plus ou le moins qui pourrait être découvert, même s'il dépassait le vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

2/ L'acquéreur respectera toutes les servitudes sans exception, relatives au bien vendu, pouvant l'avantager ou le grever, le tout à ses risques, périls et frais et sans recours contre le vendeur, lequel déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas dans les titres de propriété antérieurs.

3/ L'acquéreur acquittera les droits, frais et honoraires résultant des présentes.

4/ L'acquéreur prendra toutes dispositions utiles pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres. Son attention a été attirée sur le fait que le vendeur ne peut garantir que l'immeuble vendu restera assuré par son contrat pendant une durée déterminée.

L'acquéreur a donc intérêt à s'assurer à partir de ce jour. Dans le cas où il subsisterait un contrat régi par les anciennes dispositions et s'il était réclamé au vendeur une indemnité de dédit, celle-ci serait à charge de l'acquéreur.

5/ L'acquéreur sera tenu de payer et supporter toutes les impositions et taxes généralement quelconques relatives au bien vendu à compter de ce jour.

6/ Le vendeur déclare que le bien vendu n'est soumis à aucune taxe locale particulière relative à des améliorations de voirie ou d'équipement de celle-ci.

7/ Tous les compteurs, installations, canalisations d'eau, de gaz et d'électricité se trouvant dans le bien vendu n'appartenant pas au vendeur ne font pas partie de la vente.

URBANISME.

1/ Le vendeur déclare qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien susdécrit ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

2/ Pour le surplus, le Notaire instrumentant a indiqué aux parties qu'aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édifiée sur le bien susdécrit, tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

3/ L'acquéreur déclare qu'il a pu se documenter personnellement au sujet de l'existence éventuelle d'un plan particulier ou général d'aménagement du territoire auquel serait soumis le bien vendu. A ce sujet, le vendeur déclare qu'à ce jour il ne lui a été notifié aucune prescription d'ordre urbanistique ni projet d'expropriation.

PRIX - QUITTANCE.

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'alinéa premier de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement relatif à la répression des dissimulations dans le prix et les charges indiqués dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement.

La présente vente est en outre consentie et acceptée moyennant le prix
dont une somme de
été payée antérieurement à ce jour.

Dont quittance.

Dont quittance sous réserve d'encaissement en cas de paiement par chèque.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Le vendeur, sous réserve du droit de prendre, en vertu du présent acte et sans autre justification, inscription hypothécaire qui n'aura rang qu'à sa date, dispense formellement le conservateur des hypothèques compétent de prendre, lors de la transcription du présent acte, inscription d'office pour sûreté des créances résultant de cet acte.

Il a été au préalable, averti de la déchéance du privilège et de l'action résolutoire, que comporte cette dispense.

DECLARATIONS FISCALES.

Les parties reconnaissent que le Notaire instrumentant leur a donné connaissance des dispositions de l'article 212 en matière de restitution des droits d'enregistrement.

Pour la perception desdits droits, l'acquéreur déclare ne pas pouvoir bénéficier de la réduction prévue par les articles 53 et suivants du Code des Droits d'Enregistrement.

Le vendeur interpellé par nous, Notaire, après lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73, du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, nous a déclaré:

- qu'il n'a pas la qualité d'assujetti pour l'application dudit code.
- qu'il n'a pas cédé endéans les cinq années précédant la date des présentes, un bâtiment avec application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2 ou 3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

ETAT-CIVIL.

Sur le vu des pièces prescrites par la loi le Notaire instrumentant certifie tel qu'il est ci-dessus indiqué l'état civil des parties.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par les parties en leur demeure ou siège social susindiqué.

DONT ACTE,-

- Fait et passé à Waterloo, en l'Etude.
- Et lecture faite aux parties, elles ont signé avec Nous, Notaire.

T. à Nic. 2
le 2 décembre 1996
Vol. 5023 n° 8.

Not. Ric.

RONCK

Aucun mot nul.

